



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur l'aménagement foncier, agricole, forestier et
environnemental à LIMBRASSAC (09)**

N°Saisine : 2024-013007

N°MRAe : 2024APO55

Avis émis le 16 mai 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le Conseil Départemental de l'Ariège sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Limbrassac (département de l'Ariège).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de février 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en séance du 16 mai 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Christophe Conan et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS)

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet du conseil départemental de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet objet de la demande porte sur la réalisation d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Limbrassac en Ariège. L'objectif poursuivi par le projet est de regrouper les propriétés pour les désenclaver, afin d'améliorer les conditions d'exploitation forestière et agricole du territoire

Au regard des travaux connexes envisagés et des incidences indirectes potentielles, l'avis de la MRAe se concentre sur la qualité écologique du secteur, comportant des habitats naturels riches et variés et accueillant une biodiversité remarquable.

Sur la forme, les liens entre l'état initial et l'analyse des incidences manque de clarté. Afin de faciliter la lecture des incidences liées aux travaux connexes, la MRAe recommande de croiser l'analyse des incidences avec l'analyse de l'état initial au moyen de documents cartographiques lisibles.

Sur le fond, si l'analyse fournie offre une présentation globale de la biodiversité et du fonctionnement écologique du périmètre de bonne qualité, elle manque de précision sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable. A ce titre, la MRAe recommande d'annexer à l'étude d'impact l'étude faune-flore-habitats réalisée et de compléter l'état initial sur les secteurs concernés par des travaux connexes. Sur cette base, elle recommande de préciser l'analyse des incidences.

Compte tenu de l'incertitude des incidences indirectes du projet d'AFAFE, la MRAe recommande de mobiliser les dispositifs permettant de garantir le maintien des mesures compensatoires et la protection des principaux enjeux écologiques et de compléter le suivi en précisant les modalités de prise en compte des incidences indirectes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

Le projet objet de la demande porte sur la réalisation d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Limbrassac en Ariège. Le projet d'AFAFE porte sur une surface de l'ordre de 560 ha, sur un territoire communal de près de 1 242 ha.

L'objectif poursuivi par le projet est de regrouper les propriétés et de les désenclaver, afin d'améliorer les conditions d'exploitation forestière et agricole du territoire. L'AFAFE se traduit ainsi par un nouveau découpage parcellaire de 204 parcelles, contre 1866 actuellement.

Les modifications du parcellaire et les objectifs assignés à l'AFAFE rendent nécessaire la mise en œuvre de travaux dits "travaux connexes", conformément à l'article L123-8 du code rural et de la pêche maritime.

Le programme des travaux connexes comprend :

- des travaux d'hydraulique (pose de buses pour les accès au parcellaire, création d'un gué) ;
- des travaux de voirie (la création de nouveaux chemins, l'élargissement de chemin avec travaux de terrassement, nivellement de la plate-forme, empierrement de chemin) ;
- des remises en culture (arrachage de haies, débroussaillage, déboisement) ;
- des mesures de compensation des impacts du projet (plantations de haies, restauration de milieux, plantation de verger).

Le projet prévoit :

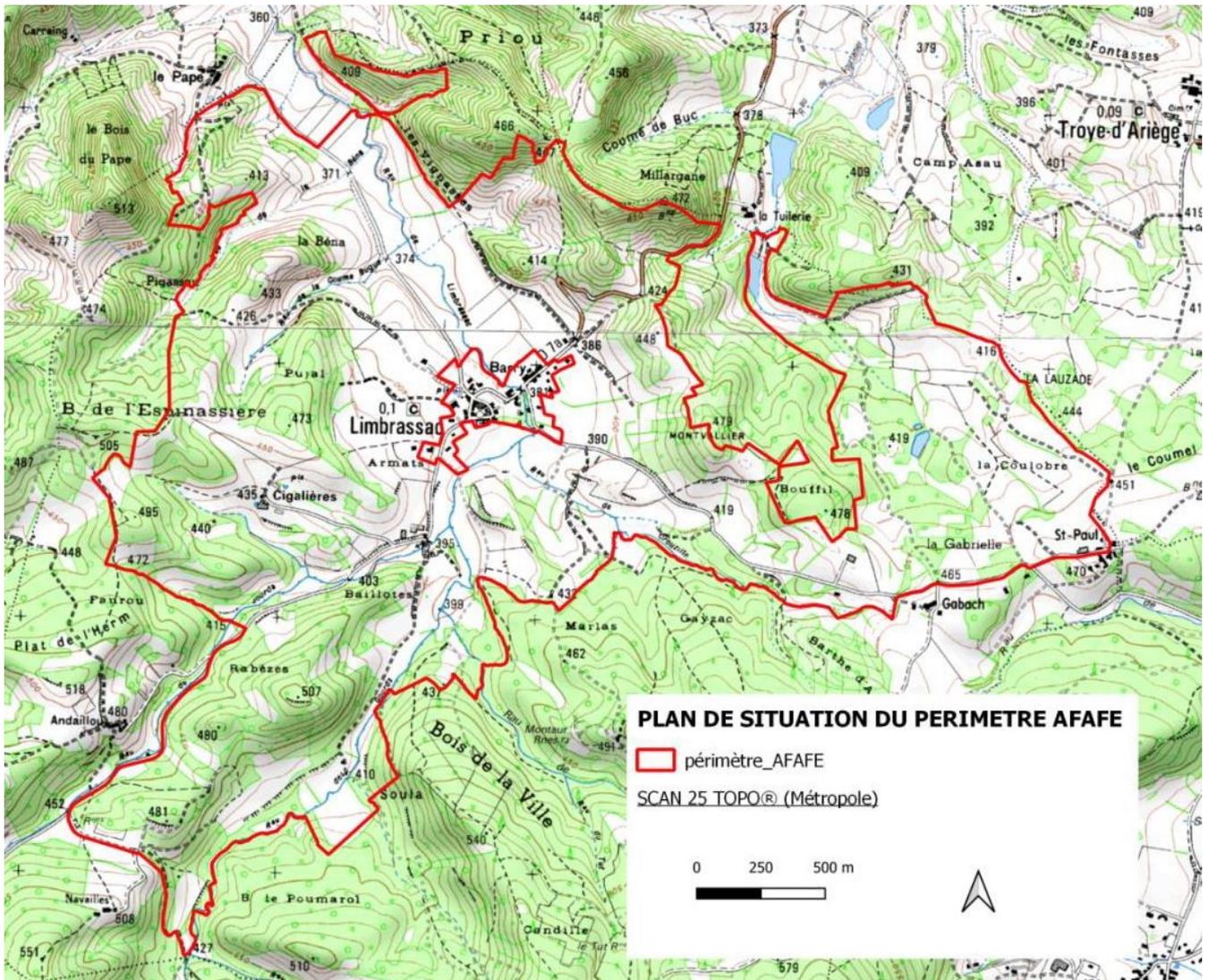
- la destruction de 208 m d'habitats linéaires (tableau des types de haies en p.38 et p.42, Tome 2)
- la destruction de 7205 m² d'habitats surfaciques (tableau des habitats en p.29, Tome 2)
- 226 m de chemin à créer,
- 559 m de chemin à élargir avec empierrement,
- 893 m de chemin à niveler.
- la création de 4 aménagements hydrauliques ponctuels sur des fossés et la réalisation d'un passage à gué sur un cours d'eau, en remplacement d'une buse disloquée présente à l'état initial du site.

Au total, 36 sites de travaux sont répartis sur le périmètre. Ces travaux sont cartographiés sur deux plans joints au dossier.

En compensation de ces travaux, il est prévu :

- la replantation de 633 m de haies champêtres multi-strates de 4 m de large sur 8 sites ;
- la restauration de 1,4 hectare de milieux naturels (restauration de milieux ouverts et reconstitution de prairie).

Le projet intègre des mesures de suppression de points noirs environnementaux du paysage.



Plan de situation du projet d'AFAFE (p.9, de l'étude d'impact)

2 Contexte juridique

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la catégorie n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagements fonciers.

Le projet, dans sa phase préparatoire, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (arrêté du 19 octobre 2020, pièce n°6 du dossier) sur la base des éléments de connaissance et de préconisation du volet environnement et paysage de l'étude préalable à l'aménagement foncier réalisée en octobre 2018.

3 Avis de la MRAe

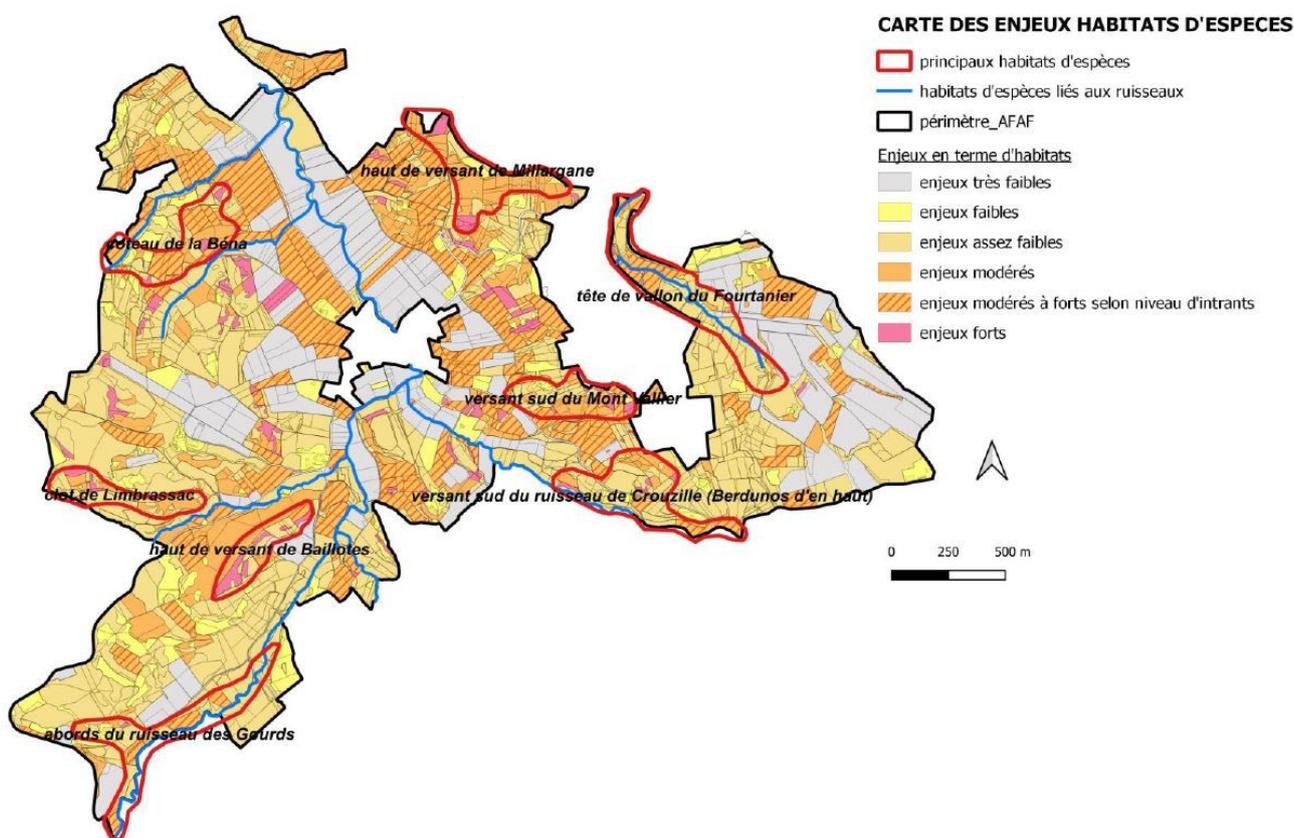
Au regard des travaux connexes envisagés et des incidences indirectes potentielles, l'avis de la MRAe se concentre sur la qualité écologique du secteur, comportant des habitats naturels riches et variés et accueillant une biodiversité remarquable.

Le périmètre est concerné par la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type 1 « Coteaux secs, vallons et collines de l'ouest du bas pays d'Olmes » et la ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Palassou ». Intégralement inclus dans des réservoirs de biodiversité de la trame verte (sous-trame des milieux boisés de plaine ; sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts), il n'est pas concerné par l'un des corridors principaux de la trame verte inscrits au SRADDET. La trame bleue est bien présente, constituée de cours d'eau secondaires.

La majorité du périmètre constitue une mosaïque d'habitats attractive pour la faune des milieux ouverts et semi-ouverts, ainsi que des milieux boisés.

L'état initial du périmètre de l'AFAFE et de son environnement est présenté dans un tome distinct de l'étude d'impact. Sur la forme, les liens entre l'état initial et l'analyse des incidences manque de clarté.

En effet, le recensement des enjeux est proposé à l'échelle des 560 ha du périmètre de l'AFAFE. Il identifie des enjeux qui peuvent être forts sur certains secteurs, ainsi que les périmètres des « principaux habitats d'espèces », sans que ceux-ci soient justifiés, et ne précise pas les enjeux en termes d'espèces protégées au droit des zones impactées par les travaux connexes ; ce qui ne permet pas une lecture aisée des enjeux susceptibles d'être impactés par le projet.



Carte des enjeux sur les habitats d'espèces (p.19 du résumé non technique)

Afin de faciliter la lecture des incidences liées aux travaux connexes, et d'évaluer leurs incidences cumulées, l'étude d'impact doit proposer une lecture croisée des cartes des habitats naturels, de hiérarchisation des enjeux et de la trame verte et bleue de l'étude d'impact (p.100, 101, et 151 du tome 1) avec la carte de localisation des travaux connexes. Par ailleurs, au regard de la surface importante du projet d'AFAFE, il est important d'accorder une attention particulière à la qualité du rendu cartographique, principalement lié au choix de l'échelle. En l'état, les cartes proposées sont difficilement lisibles.

La MRAe recommande de croiser l'analyse des incidences avec l'analyse de l'état initial au moyen de documents cartographiques lisibles et à une échelle adaptée.

Sur le fond, si l'analyse fournie offre une présentation globale de la biodiversité et du fonctionnement écologique du périmètre de bonne qualité, elle manque de précision sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable. Il est pourtant indiqué que des inventaires faune-flore-habitats sur les 4 saisons ont été réalisés au droit

des travaux connexes identifiés (p.95, tome 2). Les inventaires faune-flore-habitats 4 saisons doivent figurer en annexe.

La MRAe recommande d'annexer l'étude faune-flore-habitats réalisée au droit des travaux connexes.

L'étude d'impact conclut que les impacts directs du projet sur les habitats d'espèces et les espèces sont très faibles en ce qui concerne la destruction d'habitats surfaciques et l'arrachage de haies (p.47, tome 2). Cette affirmation doit être démontrée sur la base des inventaires réalisés et d'une bioévaluation adaptée à chaque type de travaux connexes, précisant la fonctionnalité écologique, la valeur patrimoniale des espèces contactées, leur degré de menace, leur statut réglementaire et leur sensibilité. Sur un plan méthodologique, cette absence d'analyse interroge sur le déroulement de la séquence éviter-réduire-compenser qui vise un objectif de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur les secteurs concernés par des travaux connexes.

L'analyse des incidences liées aux travaux connexes est pratiquement absente. L'étude d'impact précise que « les travaux prévoient l'arrachage de 208 m de haies, dont 190 m ayant une fonction d'habitat d'espèces (oiseaux du bocage, chiroptères, entomofaune, reptiles, petits mammifères, notamment le hérisson d'Europe) et de corridor pour le déplacement de la faune » et conclut sans analyse préalable que « l'impact est très faible, compensé par les plantations de haies prévues dans le cadre des mesures compensatoires ». Il s'agit ici d'une confusion entre les incidences du projet et les incidences résiduelles (après application des mesures compensatoires).

La MRAe recommande de présenter l'analyse des incidences des travaux connexes, sur le fonctionnement écologique de la trame verte et bleue et sur les espèces protégées et menacées, liées aux travaux connexes sur la base d'un état initial complété, et de procéder à une déclinaison réelle de la séquence ERC en prévoyant des mesures d'évitement et de réduction. Une fois ce travail réalisé, des mesures compensatoires devront être définies et justifiées au regard de leur gain de fonctionnalité écologique. Elles doivent être au minimum équivalentes à la perte de fonctionnalité engendrée par le projet.

Le nouveau découpage parcellaire de l'AFAGE peut conduire à d'éventuelles suppressions d'éléments de nature à enjeux se trouvant au milieu des îlots suite à l'aménagement (après la clôture de l'opération). A ce titre, il est indiqué que « compte tenu des caractéristiques du terroir du périmètre, voué à l'élevage et où la céréaliculture intensive n'est guère adaptée, les incidences indirectes sur les habitats patrimoniaux, et donc sur les habitats d'espèces, sont estimées très faibles ». Les impacts indirects sur les habitats linéaires sont qualifiés, dans l'étude d'impact, d'assez faibles à modérés puisqu'ils représentent 13 % des haies à enjeux existants. La MRAe estime que le pourcentage de haies susceptibles d'être détruites n'est pas un élément suffisant pour évaluer le niveau d'incidence.

Afin de limiter les incidences indirectes, il est recommandé de mobiliser des dispositifs de protection des principaux enjeux écologiques. Ainsi, par exemple, les obligations réelles environnementales (ORE)² sont des dispositifs fonciers qui peuvent garantir le maintien des mesures compensatoires et la préservation des enjeux les plus forts susceptibles d'être impactés après la clôture de l'opération (haies, arbres remarquables). Par ailleurs, à l'occasion de la modification du PLUi du Pays de Mirepoix, les enjeux précités pourraient utilement faire l'objet d'une protection en tant qu'espace boisé classé (EBC) ou en tant qu'éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L 151-23 du code de l'urbanisme).

La MRAe recommande de mobiliser les dispositifs permettant de garantir le maintien des mesures compensatoires et la protection des enjeux écologiques susceptibles d'être affectés de manière différée après la clôture de l'opération, y compris des secteurs accueillant les mesures compensatoires.

La MRAe rappelle que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sans décalage temporel par rapport à l'impact du projet et être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

S'agissant du suivi, il est indiqué qu'un bilan environnemental sera réalisé aux années n+5 et n+10 (« n » étant l'année où les travaux connexes ont été réalisés). Il porte sur les éléments d'environnement du périmètre AFAGE suivant :

2 Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrit dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

- les éléments remarquables de l'environnement présents à l'état initial du périmètre : habitats naturels remarquables (d'intérêt communautaire), haies et alignements remarquables, zones humides, grands talus,
- les éléments de l'environnement de type haies, alignements, arbres isolés, talus, habitats, notés comme étant susceptibles d'être impactés suite à l'aménagement foncier,
- les mesures compensatoires de l'AFAFE.

La MRAe estime que le suivi ne doit pas se limiter à la rédaction d'un compte-rendu détaillé après analyse de terrain. Compte tenu de l'incertitude des incidences indirectes, il est attendu que l'étude d'impact précise la grille de lecture des analyses de terrain des suivis envisagés, notamment, les seuils d'incidence indirectes liés au réaménagement foncier (suppression de linéaire de haie, d'arbres remarquables, remise en culture de prairies, destruction de talus...) qui entraîneraient la mise en œuvre de mesures compensatoires complémentaires.

La MRAe recommande de compléter les mesures de suivi en précisant les modalités de prise en compte des incidences indirectes potentielles et les mesures correctives envisagées en cas d'impacts constatés.